

AU 50

Mandataires judiciaires à la protection des majeurs

*Suite à l'entrée en application du RGPD, les normes adoptées par la CNIL
n'ont plus de valeur juridique depuis le 25 mai 2018.*

*Dans l'attente de la production de référentiels RGPD, les responsables de traitement
peuvent s'en inspirer pour orienter leurs premières actions de conformité.*

*La CNIL attire toutefois l'attention sur la nécessité de veiller
au respect des nouvelles règles.*

Mandataires judiciaires à la protection des majeurs

(Déclaration N° 50)

Suite à l'entrée en application du RGPD, les autorisations uniques adoptées par la CNIL n'ont plus de valeur juridique à compter du 25 mai 2018. Dans l'attente de la production de référentiels RGPD, la CNIL a décidé de les maintenir accessibles afin de permettre aux responsables de traitement d'orienter leurs premières actions de mise en conformité.

L'autorisation unique n° AU-050 concerne les traitements mis en œuvre par les mandataires judiciaires agréés à la protection des majeurs aux fins d'assurer la gestion et le suivi de la représentation juridique, de l'assistance et du contrôle des personnes placées par l'autorité judiciaire (sauvegarde judiciaire, curatelle, tutelle, mesure d'accompagnement judiciaire).

Ne sont pas couverts par cette autorisation unique les traitements mis en œuvre par des mandataires familiaux, les traitements mis en œuvre à des fins de gestion et de suivi des personnes mineures, ainsi que les traitements mis en œuvre pour le compte de l'État, d'une personne morale de droit public ou de droit privé gérant une mission de service public qui comportent le numéro de sécurité sociale.

TEXTE OFFICIEL

[Délibération n° 2016-175 du 9 juin 2016 portant autorisation unique relative aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs, ayant pour finalités la gestion et le suivi de la représentation juridique et de l'assistance.](#)

Responsables de traitement concernés

Les responsables de traitement couverts par la présente autorisation peuvent être :

- **les services mandataires à la protection des majeurs** : les associations telles que les Unions départementales des associations familiales (UDAF), les Associations de Tutelles des Inadaptés (ATI), etc. ;
- **les préposés d'établissement hospitalier, social ou médico-social**, comme par exemple les EHPAD;
- **les mandataires privés**, qui exercent à titre individuel en tant que mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Objectif(s) poursuivi(s) par le traitement (finalités)

- Gestion et suivi de la représentation juridique, de l'assistance et du contrôle des personnes placées par l'autorité judiciaire sous sauvegarde de justice, sous tutelle, sous curatelle ou sous mesure d'accompagnement judiciaire ;
- Gestion administrative et comptable du service de sauvegarde juridique, de tutelle, de curatelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire.

Utilisation(s) exclue(s) du champ de la norme

Sont exclus du périmètre de cette norme :

- **les traitements de données mis en œuvre au profit d'un majeur protégé par des mandataires « familiaux »**, désignés dans l'entourage de la personne faisant l'objet d'une mesure de protection ;
- les traitements de données concernant **les mandats de protection future**, qui permettent à un individu de désigner à l'avance la personne qu'il souhaiterait voir chargée de veiller sur lui ou sur tout ou partie de son patrimoine ;
- les traitements de données mis en œuvre aux fins de gestion et de **suivi des personnes mineures** ;
- notamment dans le cadre de la prévention et la protection de l'enfance ;
- **les traitements mis en œuvre pour le compte de l'État, d'une personne morale de droit public ou privé gérant un service public**, dès lors que ceux-ci portent sur des données parmi lesquelles figure **le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques**. De tels traitements relèvent d'un régime juridique distinct (autorisation par décret en Conseil d'État, pris après avis de la CNIL).

Données personnelles concernées

L'autorisation unique AU-050 établit la liste des données qui peuvent être collectées et traitées. Ces données ne doivent pas être systématiquement collectées : seules les données adéquates, pertinentes et non excessives au regard du type de mesure de protection prononcée par le juge, de son contenu et de sa durée, ainsi que de la nature des actes à accomplir par le mandataire, peuvent être traitées.

Sous cette réserve, les catégories de données qui peuvent être collectées concernant les majeurs protégés sont :

- des données d'identification ;
- des données relatives à leur vie personnelle ;
- des données relatives à leur vie professionnelle ;
- des données de connexion ;
- des données relatives à des informations d'ordre économique et financier.

Ces données peuvent être traitées sous la forme de pièces justificatives. Des données relatives aux opinions politiques, philosophiques ou religieuses, à l'appartenance syndicale, à la vie sexuelle ou à la santé peuvent également être collectées, dans certaines conditions et pour des finalités précises, indiquées dans la délibération de la CNIL.

En particulier, le mandataire doit s'assurer du consentement exprès du majeur protégé à la collecte de ces données. Si ce dernier refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement, la collecte de ces données ne peut intervenir que si le mandat confié par le juge l'autorise ou si le traitement de ces données est nécessaire à la sauvegarde de sa vie ou à sa prise en charge médicale.

Des données relatives aux infractions, condamnations ou mesures de sûreté peuvent en outre être traitées, dans le strict respect des attributions légales confiées aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs et dans les limites prévues par les dispositions légales en vigueur.

Le numéro de sécurité sociale (NIR) peut également être traité dans le seul cadre des échanges avec les professionnels de santé, les organismes de sécurité sociale, de prévoyance ou de retraite, ainsi que les financeurs de prestations sociales ou médico-sociales.

Des données relatives aux difficultés sociales des personnes concernées par la mesure judiciaire peuvent enfin être enregistrées dans les traitements concernés, aux seules fins de faciliter la prise en charge et l'accompagnement de la personne protégée.

Durée de conservation des données

Les données enregistrées dans les traitements concernés peuvent être conservées 5 ans à compter de la fin de la mesure de protection, sauf interruption ou suspension de la prescription.

À l'expiration de cette période, les données sont détruites de manière sécurisée ou archivées, dans des conditions définies en conformité avec les dispositions du code du patrimoine relatives aux obligations d'archivage des informations du secteur public.

Destinataires des données

Seul le responsable de traitement et, le cas échéant, les membres habilités de son personnel soumis à une obligation de confidentialité peuvent accéder directement aux traitements et sont habilités à transmettre tout ou partie des données qui y sont contenues.

L'autorisation unique AU-050 établit la liste des destinataires à qui ces données peuvent être transmises par le responsable de traitement, qui ne doit communiquer que les seules données nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Il s'agit :

- de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) territorialement compétente ;
- des organismes de sécurité sociale et de financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- des organismes bancaires ;
- de manière ponctuelle, des organismes externes en relation avec les personnes représentées ou assistées, aux fins de permettre la poursuite des relations contractuelles, le versement des prestations dues, ainsi que l'accompagnement médico-social des personnes suivies ;
- du juge des tutelles compétent.

Information des personnes et respect des droits « informatique et libertés »

Les personnes concernées sont informées, de manière claire et complète, de l'identité du responsable du traitement, des finalités poursuivies, des destinataires des données et des modalités d'exercice de leurs droits.

Cette information peut intervenir par le biais de mentions légales sur les notices d'information remises aux personnes lors de l'ouverture de la mesure ou par voie d'affichage. Elle doit être délivrée selon des modalités adaptées à l'état du majeur protégé.

Sauf décision contraire du juge, les droits d'opposition pour motifs légitimes, d'accès et de rectification des données s'exercent directement auprès du responsable de traitement.

Sécurité et confidentialité

Le mandataire judiciaire est tenu de prendre toutes les garanties utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher que des tiers non autorisés y aient accès.

Des mesures de protection physique et logique doivent être prises pour préserver la sécurité des informations enregistrées dans les traitements mis en œuvre et empêcher toute utilisation détournée ou frauduleuse de celles-ci, notamment par des tiers non autorisés.

Les accès aux traitements doivent nécessiter une authentification fiable des utilisateurs. Des profils d'habilitation doivent définir les données et les fonctionnalités accessibles en fonction de ces utilisateurs.

Si des données sont échangées via internet, des mesures de sécurité adaptées doivent être mises en œuvre (exp : VPN ; HTTPS, chiffrement des données...).

Une journalisation des connexions et l'exploitation de ces journaux doivent être mises en place. Sauf à justifier de particularités ou de dispositions légales expresse, la durée de conservation des traces doit être de six mois.

Les interventions de maintenance doivent être enregistrées dans une main courante et les opérations de télémaintenance doivent reposer sur l'utilisation d'un moyen d'authentification de fiabilité suffisante.